



Mairie de Serres
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 005-210501664-20220531-2022_042-DE

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-042

Séance du 31 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mai, à vingt heures trente minutes, l'assemblée

délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire M. Daniel ROUIT.

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	15
Présents	10
Absents	5
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	13
Contre	0
Abstentions	0

Etaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, Mme DENUT Jacqueline, Mme DERYCKE Mireille, M. GAUTIER Adrien, Mme MAYER Arlette, M. PINERO Pierre, Mme RICHIER Delphine, Mme ROBERT Laetitia, Mme VERA Martine,

Procurations :

M. DOS SANTOS Miguel a donné pouvoir à Mme ARLAUD Véronique
M. LEBRUN Sébastien a donné pouvoir à Mme ROBERT Laetitia
M. POURCHI Raymond a donné pouvoir à M. PINERO Pierre

Absents :

M. COULLOMB Christian, Mme TOLLENAAR Elisabeth

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. GAUTIER Adrien

Date de convocation	25/05/2022
Date d'affichage	25/05/2022

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE LARAGNE-MONTÉGLIN POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE PAR L'ÉCOLE PRIMAIRE

Dans le cadre du plan interministériel de prévention des noyades, deux dispositifs nationaux ont été mis en place pour les enfants du primaire : l'aisance aquatique pour les 4-6 ans et savoir nager pour les enfants de 6 ans et plus.

Aussi, la commune n'ayant pas de piscine municipale, les enfants de l'école primaire sont amenés à utiliser une structure extérieure équipée. La commune de Laragne-Montéglin, dotée d'une piscine municipale, peut accueillir ces enfants.

A cet effet, une convention est proposée par la commune de Laragne-Montéglin pour l'organisation de ces programmes de natation scolaire.

Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Accepte cette convention
- Autorise le Maire à signer cette convention dont un exemplaire demeure annexé à la présente
- Donne tous pouvoirs au Maire en ce sens

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Serres.

Le Maire,

Daniel ROUIT.



CONVENTION

Entre :

La commune de Laragne-Montéglin, représentée par son Maire, Jean-Marc DUPRAT, dûment autorisé par délibération en date du Joumai 2022,

D'une part,

Et

La commune de -----, représentée par son Maire, -----, dûment autorisé par délibération en date du -----

D'autre part,

Accompagnés de : « Convention relative à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire ~ Année 2021 - 2022 ~ »

L'Inspectrice de l'Education Nationale (IEN) de la circonscription de Veynes, représentée par Mme Véronique BRUN,

Et

La Ligue Paca Natation, représenté par M. Gilles SEZIONAL en tant que Président

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Activités concernées

L'enseignement de la natation et des activités aquatiques est prioritairement réservé aux écoles et au collège du secteur.

ARTICLE 2

Les objectifs pédagogiques

L'enseignement de la natation et des activités aquatiques dispensé dans le cadre de cette convention est conforme aux objectifs pédagogiques de l'école.

Une évaluation systématique des apprentissages des élèves sera opérée périodiquement à l'issue de chaque unité d'apprentissage, sous l'autorité de l'enseignant et en liaison avec le collectif pédagogique.

À l'issue de leur apprentissage, les élèves doivent atteindre pour la plupart les objectifs définis par les textes, c'est-à-dire la maîtrise des notions d'équilibre, de respiration, de



propulsion dans les nages ventrales et dorsales. Le projet pédagogique est élaboré conjointement par le MNS et le CPC du secteur. Au terme de l'apprentissage, tous les élèves doivent satisfaire au test (voir référence réglementaire). Le document pédagogique « Livret de l'enseignant et de l'élève » réalisé par l'équipe départementale pluri catégorielle E.P.S. est l'un des supports de cet enseignement.

ARTICLE 3

L'organisation générale est ainsi définie

- Les plannings d'utilisation sont élaborés, par Mme Nathalie LABAT, CPC EPS, Assistante de prévention, Circonscription de Veynes,
- Chaque classe programmée bénéficie de 8 séances : une séance par jour durant deux semaines, ou deux séances par jour durant une semaine. (cf planning),
- La période de référence va du 30 mai au 3 juillet (en remplacement du lundi 6 juin férié) 2022,
- Les conditions de sécurité et d'encadrement sont définies par le règlement intérieur en référence au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine et par les circulaires interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 et ministérielle n° 2017-127 du 22 août 2017.

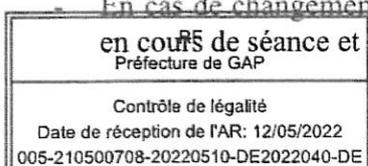
Deux titulaires du diplôme de MNS ou du BEESAN ou du BPJEPS ANN employés par la mairie de Laragne assureront la surveillance générale des bassins.

La ligue PACA de natation, conformément à la présente convention met à disposition un titulaire du diplôme de MNS ou du BEESAN ou du BPJEPS ANN pour assurer l'enseignement d'un groupe par créneau d'occupation.

Les responsabilités

- De l'école à la piscine et retour, chaque maître est responsable de la totalité de sa classe. Il peut, le cas échéant, se faire assister d'accompagnateurs qui agissent sous son entière responsabilité.
- À l'arrivée à la piscine, les élèves sont comptés et regroupés dans le hall puis répartis dans des vestiaires séparés : ils restent sous la responsabilité des maîtres et éventuellement des parents accompagnateurs. Afin de répondre à la demande, des regroupements d'école peuvent être envisagés.
- Les élèves ponctuellement dispensés sont pris en charge à l'école en priorité ou le cas échéant placés sous la surveillance d'un accompagnateur dans les gradins, ou les vestiaires ou espace prévu à cet effet. Ces accompagnateurs doivent être sensibilisés à la discipline et à la sécurité des enfants dispensés.
- Dans les vestiaires, le maître ou l'accompagnateur désigné surveille le déshabillage, le passage aux toilettes, le passage sous la douche avec savonnage obligatoire et regroupe l'ensemble des élèves à la sortie des pédiluves.
- L'accompagnement des élèves désirant se rendre aux toilettes pendant la séance se fait sous la responsabilité de l'enseignant (maître et MNS conservant la responsabilité de leur groupe) ou la conduite d'un parent accompagnateur.
- Les élèves sont répartis par groupe de niveau ou de besoins : cette répartition se fait sous la responsabilité conjointe des maîtres et du MNS chargé de l'enseignement.
- Chaque enseignant (maître ou MNS) établit la liste des élèves de son groupe.
- Chaque groupe sous la conduite et la responsabilité d'un enseignant (maître et MNS) commence les activités dans les secteurs matérialisés du ou des bassins réservés aux élèves.

- En cas de changement de groupe d'un élève, celui-ci doit s'effectuer obligatoirement en cours de séance et amène une rectification des listes d'élèves concernées.



Mairie de Laragne-Montéglin - Enseignement de la natation en milieu scolaire

- En cas d'activité ludique obligatoirement dirigée, chaque enseignant (maître et MNS) est responsable de son groupe dans un espace matérialisé et destiné aux scolaires.
- À la fin de chaque séance, chaque maître reconstitue avec l'aide des différents intervenants la classe dont il a la responsabilité en contrôlant le nombre et le nom des élèves.
- Les élèves passent sous la douche, aux toilettes et se rhabillent (même organisation qu'au déshabillage).
- Le MNS chargé de la surveillance, reste au bord des bassins jusqu'à évacuation totale des bassins et des plages.
- Les élèves sont rassemblés et recomptés dans le hall, pour le retour à l'école.

Des regroupements sont possibles avec l'accord des enseignants et dans le respect des règlements liés à l'activité ou aux activités proposées. Il est précisé que le maître titulaire de la classe ou son remplaçant (professeur des écoles 2ème année ayant les mêmes prérogatives que l'enseignant qu'il remplace) est le responsable pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre de l'activité. Sa participation à l'encadrement et à l'enseignement comme sa présence doit être effective et constantes.

Les parties concernées par cette convention s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement pouvant survenir au cours de la présente année, dans l'organisation des séances.

Tout ajournement de la séance fera l'objet d'une information immédiate du partenaire par téléphone à la piscine au 04 92 65 11 19.

ARTICLE 4

Les intervenants extérieurs (MNS, intervenants bénévoles agréés, stagiaires I.U.F.M.) sont placés sous l'autorité du maître pour ce qui relève de l'organisation pédagogique générale. L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par le maître de la classe.

La responsabilité de l'intervenant extérieur (M.N.S) peut être engagée.

Il lui appartient :

- Lors des activités en bassin,
- Lors de l'accompagnement des élèves de son groupe se rendant aux toilettes pendant la séance,
- Lors d'activités ludiques dirigées en fin de séance, de prendre, si nécessaire, les mesures urgentes qui s'imposent dans l'intérêt de l'élève ou du groupe d'élèves et d'informer le maître de la classe.

ARTICLE 5**Conditions de sécurité**

Chaque membre de l'équipe pédagogique, ou associé à celle-ci, participe activement à la sécurité.

L'absence (ou le nombre insuffisant) de MNS chargé de la surveillance entraînera chaque maître à suspendre ou ajourner la séance.

(cf. référence plan de surveillance aquatique de l'établissement précisé dans le P.O.S.S.).

La sécurité ne tient pas exclusivement à des conditions externes de surveillance.

Y contribuent notamment :

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/05/2022 005-210500708-20220510-DE2022040-DE

Mairie de Laragne-Montéglin - Enseignement de la natation en milieu

- Les procédures de travail propres à limiter les risques et à en faire prendre conscience aux élèves (travail par deux, matérialisation des espaces),
- L'attention portée aux signes éventuels de fatigue,
- Le recours chaque fois que nécessaire aux secours d'urgence,
- L'organisation attentive des groupes d'enfant en fonction des niveaux de chacun et des types d'activités,
- L'ordre présidant aux entrées et sorties de l'eau,
- La vérification du nombre d'enfants en début et en fin de séance et à chaque fois que l'activité le justifie,
- Le suivi de la circulation des groupes dans l'ensemble de l'établissement.

Lorsqu'il est pratiqué des tests de niveaux, le passage d'élèves d'un groupe à l'autre doit s'effectuer en présence du maître et de l'intervenant extérieur et avec contrôle des effectifs, des identités et modification des listes constitutives des différents groupes.

ARTICLE 6**Tarifs**

Il a été établi un montant maximum de 40 € par enfant pour ce cycle.

Un avenant sera établi chaque année pour fixer la participation des écoles.

ARTICLE 7

Toute modification des termes de cette convention sera formalisée par un avenant. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation des parties avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Elle est valable pour une période maximale de trois ans. La convention peut être dénoncée en cours d'année par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une des parties. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Fait en deux exemplaires,

À Laragne-Montéglin, le

Le Maire de Laragne-Montéglin

Le Maire

Jean-Marc DUPRAT

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/05/2022 005-210500708-20220510-DE2022040-DE